

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL
ALISFA

IDCC 1261

■ Régime conventionnel obligatoire

en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2		
	Cadre ⁽¹⁾		Non cadre ⁽²⁾
	Dès l'embauche et jusqu'à 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise	justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise	justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise
GARANTIE DÉCÈS			
Capital décès toutes causes – Capital minimum versé : 3 000 €			
Quelle que soit la situation de famille	250 % T1	250 % T1/T2	170 % T1/T2
Rente éducation (assurée par l'OCIRP*)			
Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire - enfant jusqu'au 18 ^e anniversaire - enfant de 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire sous conditions de poursuite d'études Doublement de la rente pour les orphelins des deux parents	8 % PASS 15 % PASS	8 % PASS 15 % PASS	
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non remarié ou son concubin non marié, non pacsé ou son partenaire avec qui il était lié par un PACS non repacsé ou marié avant l'âge légal de départ à la retraite, décède à son tour, il est versé, aux enfants encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	
GARANTIE INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)			
Capital et rente anticipés En cas d'invalidité 3 ^e catégorie de l'assuré ou d'invalidité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 % versement anticipé (qui met fin aux garanties) du capital prévu en cas de décès toutes causes ainsi que la rente éducation.	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation	
GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations nettes de CSG et CRDS servies par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net d'activité		
Franchise discontinuée (en décomptant tous les arrêts sur les 12 derniers mois) :		30 jours	90 jours
- du 31 ^e au 90 ^e jour (100 % salaire net – IJSS nettes)		100 % T1/T2	
- du 91 ^e au 1095 ^e jour (75 % salaire brut – IJSS brutes)		75 % T1/T2	75 % T1/T2
GARANTIE INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE			
Invalidité / Incapacité professionnelle permanente en % du salaire brut	Sous déduction des prestations nettes de CSG et CRDS servies par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net d'activité		
Invalidité 2^e et 3^e catégories		73 % T1/T2	73 % T1/T2
Invalidité 1^{re} catégorie		60 % de la rente versée en 2 ^e cat.	60 % de la rente versée en 2 ^e cat.
Incapacité professionnelle permanente en fonction du taux d'incapacité :			
- taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %		73 % T1/T2	73 % T1/T2
- taux d'incapacité compris entre 33 % et moins de 66 %		60 % de la rente versée en 2 ^e cat.	60 % de la rente versée en 2 ^e cat.
Maternité			
Dès le 1 ^{er} jour du congé légal de maternité	Indemnisation identique à celle de la garantie Incapacité Temporaire Totale		
Le total des indemnités perçues par le salarié ne saurait excéder son salaire net d'activité.			

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

■ Garanties optionnelles complémentaires

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2	
	Cadre ⁽¹⁾	Non cadre ⁽²⁾
OPTION 1 : GARANTIE DECES - IAD		
Capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation de famille		80 % du salaire brut
OPTIONS 2 et 3 : RACHAT DE FRANCHISE		
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations nettes de CSG et CRDS servies par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net d'activité	
OPTION 2 ⁽³⁾ : - Au 4 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu pour maladie ou accident de la vie courante et dès le 1 ^{er} jour pour accident de travail ou maladie professionnelle Fin de l'indemnisation : 90 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu	-	100 % du salaire net
- Au 4 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu pour maladie ou accident de la vie courante et dès le 1 ^{er} jour pour accident de travail ou maladie professionnelle Fin de l'indemnisation : 30 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu	100 % du salaire net	-
OPTION 3 : - Au 31 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu pour maladie ou accident de la vie courante Fin de l'indemnisation : 90 ^e jour d'arrêt continu ou discontinu	-	100 % du salaire net
Le total des indemnités perçues par le salarié ne saurait excéder son salaire net d'activité.		
OPTION 4 - RENTE DE CONJOINT (assurée par l'OCIRP*) ⁽³⁾		
- Rente de conjoint viagère	$(65 - X) \times 0,20$ % du salaire de référence	
- Rente de conjoint temporaire	$(X - 25) \times 0,20$ % du salaire de référence	
<i>X étant l'âge de l'assuré à son décès</i>		

- (1) Cadre : Les salariés cadres relevant de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial sont couverts, pour les **risques décès/IAD, double effet et rente éducation** dès le **1^{er} jour** de leur embauche (salaire de référence des **prestations limité à la T1**), en contrepartie d'une cotisation de 1,50 % T1. **A compter du 5^e mois d'ancienneté dans l'entreprise**, les garanties et les taux conventionnels s'appliquent conformément aux dispositions du régime de prévoyance.
- (2) Non Cadre : Les salariés non-cadre relevant de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial, y compris les assistants maternels salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial **et justifiant de 4 mois consécutifs d'ancienneté dans l'entreprise** sont bénéficiaires du régime de prévoyance.
- (3) Le choix de souscrire l'option 2 et/ou l'option 4 implique **l'adhésion de l'ensemble du personnel cadre et non cadre.**

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS
T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS,
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
IAD : Invalidité Absolue et Définitive.

* **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 – 75008 Paris.

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com